

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

ARRETE DE MISE EN CONFORMITE

avec l'arrêté-type n° 81 quater et de dépôt  
d'un dossier de demande d'autorisation pour  
installations existantes exploitées par la  
Société SIAT à URMATT

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le décret du 6 février 1986 instaurant la rubrique n° 81 quater ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 septembre 1990 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 novembre 1990 ;

CONSIDERANT que la Société SIAT dont le siège social est situé à 67280 URMATT - BP 1, exploite à la même adresse une scierie et une installation de mise en oeuvre de produits de préservation et de traitement du bois, la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres (environ 20 000 l), soumise à autorisation préfectorale d'après la rubrique n° 81 quater de la nomenclature des installations classées ;

APRES communication à la Société SIAT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er -

La Société SIAT dont le siège social est situé à 67280 URMATT BP 1<sup>a</sup>, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Philippe SIAT, disposera d'un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour mettre ses installations en conformité avec les prescriptions de l'arrêté-type n° 81 quater dont un exemplaire lui sera notifié et remettre aux services préfectoraux un dossier de demande d'autorisation en régularisation des installations qu'elle exploite à l'adresse précitée.

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions fixées à l'article 1er du présent arrêté, dans le délai fixé, il sera fait application des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 4 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 5 :

En cas de vente de l'établissement, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, mis à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie d'URMATT. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Maire d'URMATT,  
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
Le Chef de bureau



Strasbourg, le

17 DEC. 1990

LE PREFET  
P. Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel PINAULT

Corinne BAECHLER

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du  
19 juillet 1976 relative aux installations  
classées pour la protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut être  
déférée qu'au Tribunal Administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour où la  
présente décision a été notifiée.